

session, sur les modalités pratiques de mise en œuvre de ces conclusions quant aux aspects institutionnels du projet examinés à la partie V du chapitre II de l'étude.

98<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1982

**37/79. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980 et 36/93 du 9 décembre 1981,

Réaffirmant sa conviction que les souffrances de la population civile et des combattants seraient sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation, pour des raisons humanitaires, de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)<sup>48</sup>,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général<sup>49</sup>, dans lequel il est indiqué qu'un nombre croissant d'Etats ont signé ou ratifié la Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le 10 avril 1981,

1. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et aux Protocoles qui y sont annexés afin d'assurer l'entrée en vigueur de ces instruments et, en fin de compte, leur ratification universelle;

2. *Prend note* du fait que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que

pour examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou aux protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas;

3. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois protocoles y annexés, d'informer de temps à autre l'Assemblée générale des adhésions à la Convention et à ses protocoles;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

98<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1982

**37/80. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

*Tenant compte* du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans maintes déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* que des Etats de diverses régions désirent empêcher que des armes nucléaires ne soient introduites sur leur territoire, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse de contribuer à la réalisation de cet objectif,

*Considérant* que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, d'où que ce soit,

*Reconnaissant* que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

*Ayant à l'esprit* les déclarations et les observations faites par différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

*Préoccupée* par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par le risque accru du recours à

<sup>48</sup> Voir A/CONF.95/15 et Corr.3, annexe 1.

<sup>49</sup> A/37/199 et Corr.1.